

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire « ALBRET » : Convention d'occupation « TRAVERSEES » du domaine public de SNCF Réseau par le SYNDICAT EAU47  
Commune de MEZIN parcelle K 896.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21\_064\_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

**Considérant** que le renouvellement du réseau d'assainissement de la commune de MEZIN a nécessité en 2003 l'installation de canalisations souterraines empruntant le domaine public ferroviaire,

**Considérant** que la convention n°06/091 alors convenue autorisant ces ouvrages arrive à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler,

**Le Vice- Président,**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention pour l'occupation du domaine public ferroviaire par le Syndicat EAU47 afin de garantir le maintien et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'eaux usées sur la commune de MEZIN,

**INDIQUE** que les modalités prévoient une durée de 20 ans avec une redevance annuelle fixée à 43.15€ HT ainsi qu'un montant unique et forfaitaire s'élevant à 1257.30€ HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier,

**ACCEPTE** de signer tous les actes à intervenir pour renouveler cette convention d'occupation du domaine public ferroviaire,

**PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites sur les budgets correspondants,

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 22/06/2023

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

**Jean-Pierre VICINI**